



2022-02-14

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ DE NAMUR**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 février 2022 à 21 h 37 suivant l'arrêté ministériel 2021-090 en date du 20 décembre 2021 de la ministre de la Santé et des Services sociaux autorisant les municipalités à tenir les séances du conseil à huis clos et autorisant les élus à y participer par tout moyen de communication et à laquelle sont présents les membres suivants :

**M. MARTIN MEILLEUR
M.SÉBASTIEN DAUDLIN**

**M. GUY GAUTHIER
M.BRADFORD COOKE**

M. SÉBASTIEN DESORMEAUX

Est absente : M^{ME} JOSÉE DUPUIS

FORMANT QUORUM et siégeant sous la présidence du Maire, **M. GILBERT DARDEL**
La Directrice générale / Secrétaire-trésorière, **M^{ME} MARIE-PIER LALONDE GIRARD** est aussi présente.

Le président de l'assemblée déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

- Adoption de l'ordre du jour
- Approbation du procès-verbal de la séance du 10 janvier 2022
- Période de questions d'ordre général
- **Résolutions :**
 - Vente pour taxes
 - Autorisation à enchérir et acquérir certains immeubles mis en vente pour défaut de paiement de taxes
 - Avis de motion – Règlement 210 sur le traitement des élus municipaux abrogeant et remplacement le règlement 203 sur le traitement des élus municipaux
 - Dépôt du projet de règlement numéro 210 sur le traitement des élus municipaux abrogeant le règlement 203 sur le traitement des élus municipaux
 - Adoption du projet de règlement numéro 209 sur le code d'éthique et de déontologie des élus abrogeant le règlement 193 sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
 - Ajustement des salaires pour l'année 2022
 - Adoption du plan de mise en œuvre local – Année 3
 - Appel d'offres pour la réfection de 5 chemins – Dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (T.E.C.Q) pour les années 2019 – 2023
 - Dépôt du rapport annuel sur l'application du règlement de gestion contractuelle
 - Congrès annuel de l'Association des directeurs municipaux du Québec
 - Acceptation de la proposition du portail V+ de Modellium
 - Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie
 - Demande d'appui pour la reconstruction de l'école St-Pie X de Papineauville
- **Finance :**
 - Approbation des comptes payables
- Période de questions portant exclusivement sur l'ordre du jour
- Dépôt des formulaires DGE-1038
- Rapport du maire
- Période d'intervention des membres du conseil
- Levée de la séance

2022-02-26 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Monsieur Bradford Cooke

QUE L'ordre du jour soit adopté tel que présenté, avec dispense de lecture, et il demeure ouvert à toute modification.



Adoptée à l'unanimité

2022-02-27 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

CONSIDÉRANT que la Directrice générale / Secrétaire-trésorière a remis copie du procès-verbal de la séance du 10 janvier 2022, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et qu'en conséquence elle est dispensée d'en faire la lecture ;

Il est proposé par Monsieur Guy Gauthier

QUE Le procès-verbal de la séance du 10 janvier 2022 soit approuvé, tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

PÉRIODE DE QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

La Directrice générale dépose les questions de Monsieur Robin Leggett concernant la nouvelle réglementation d'urbanisme.

- Quel est le coût d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres ?
- Quelle personne à la municipalité a les compétences de valider tous les renseignements que vous exigez dans vos demandes de certificat d'autorisation ?
- Quelle personne à la municipalité a les compétences de faire un suivi terrain de tous les renseignements demandés ?
- Pourquoi vous avez adopté des règlements si restrictifs ?

Le conseil a demandé à la directrice générale de répondre aux questions de Monsieur Leggett et de vérifier la possibilité de modifier la réglementation en vigueur.

2022-02-28 VENTE POUR TAXES

CONSIDÉRANT que la Directrice générale adjointe/ Secrétaire-trésorière adjointe, soumet au Conseil, pour examen et considération, un état des taxes foncières dues à la municipalité, à la date du 9 juin 2022, afin de satisfaire aux exigences de l'article 1022 du Code municipal de la Province de Québec ;

Il est proposé par Monsieur Martin Meilleur

QUE Ledit état soit et est approuvé par le Conseil et que la Directrice générale, Secrétaire-trésorière prenne les procédures requises aux fins de faire vendre par la Municipalité régionale de comté (MRC) de Papineau tous les immeubles de la municipalité dont les taxes foncières qui les grèvent n'ont pas été payées.

Adoptée à l'unanimité

2022-02-29 AUTORISATION À ENCHÉRIR ET ACQUÉRIR CERTAINS IMMEUBLES MIS EN VENTE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Namur peut enchérir et acquérir des immeubles mis en vente pour taxes municipales impayées, et ce, conformément à l'article 1038 du Code municipal ;

CONSIDÉRANT que certains immeubles seront mis en vente pour défaut de paiement des taxes, et ce, selon la résolution portant le numéro 2022-02-28 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil croit opportun d'autoriser la Directrice générale, Secrétaire-trésorière ou un représentant à enchérir et acquérir certains des immeubles mis en vente pour défaut de paiement de taxes ;

Il est proposé par Monsieur Martin Meilleur

QUE Conformément aux dispositions du Code municipal, le Conseil autorise la Directrice générale, Secrétaire-trésorière ou un représentant à enchérir pour et au nom de la municipalité pour certains immeubles faisant l'objet de la vente pour défaut de paiement de taxes à être tenue le 9 juin 2022, et ce, jusqu'à concurrence des montants de taxes, en capital, intérêts et frais.

Adoptée à l'unanimité

2022-02-30 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 210 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ABROGEANT LE RÈGLEMENT 203 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Avis de motion est par la présente donné par Monsieur Bradford Cooke qu'a une séance ultérieure, un règlement abrogeant et remplaçant le règlement 203 concernant le traitement des élus municipaux, sera présenté pour adoption.



2022-02-31

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 210 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ABROGEANT LE RÈGLEMENT 203 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. chapitre T-11.001), détermine les pouvoirs du Conseil municipal en matière de fixation de la rémunération des membres du conseil municipal;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, l'allocation de dépenses des élus est imposable;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajuster la rémunération des membres du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur Bradford Cooke

ET RÉSOLU que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge le règlement 188 relatif à la rémunération des élus.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité le tout pour l'exercice financier 2022 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 6 720 \$ et celle de chacun des conseillers est fixée à 2 520 \$. La rémunération sera ajustée annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 6 du présent règlement.

Le paiement de la rémunération sera fait sur une base mensuelle.

ARTICLE 5

En plus de toute rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

Le maire recevra une allocation de dépenses annuelle Une allocation de dépenses est versée pour le maire soit un montant de 3 360 \$ et celle de chacun des conseillers est fixée à 1 260 \$.

Le paiement de l'allocation de dépenses sera fait sur une base mensuelle.

ARTICLE 6

La rémunération payable aux membres du conseil sera indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

ARTICLE 7

La Directrice générale et Secrétaire-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site internet de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

2022-02-32

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 209 SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS ABROGEANT LE RÈGLEMENT 193 SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité a adopté, le 11 décembre 2017, le *Règlement numéro 193 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es*;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT qu'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;



CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

CONSIDÉRANT les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

CONSIDÉRANT que le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

CONSIDÉRANT la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

CONSIDÉRANT l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

CONSIDÉRANT une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

CONSIDÉRANT qu'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

CONSIDÉRANT que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

CONSIDÉRANT que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

CONSIDÉRANT que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

CONSIDÉRANT que l'avis public et le dépôt du projet de règlement a été fait à la séance du 10 janvier 2022.

Il est proposé par Monsieur Guy Gauthier

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 209 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.3 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 209 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux abrogeant le règlement 193 sur le code d'éthique et de déontologie des élus*

1.4 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.



2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- Avantage :** De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- Code :** Le Règlement numéro 209 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.
- Conseil :** Le conseil municipal de la Municipalité de Namur.
- Déontologie :** Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- Éthique :** Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
- Intérêt personnel :** Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
- Membre du conseil :** Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
- Municipalité :** La Municipalité de Namur.
- Organisme municipal :** Le conseil, tout comité ou toute commission :
- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
 - 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
 - 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
 - 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.



- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

- 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

- 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

- 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

- 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

- 5.2 Règles de conduite et interdictions

- 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

- 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

- 5.2.3 Conflits d'intérêts

- 5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

- 5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

- 5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

- 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

- 5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

- 5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de



jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu



lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 193 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le (11 décembre 2017).
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Adoptée à l'unanimité

2022-02-33 AJUSTEMENT DES SALAIRES POUR L'ANNÉE 2022

CONSIDÉRANT que l'Indice des Prix à la Consommation du Québec pour l'année 2021 est de 5,1 % pour le Québec ;

Il est proposé par Monsieur Sébastien Desormeaux

QUE Le conseil autorise la Directrice générale à ajuster de 5,1 % le salaire des employés ;

QUE Les ajustements salariaux soient rétroactifs au 1^{er} janvier 2022.

Adoptée à l'unanimité

2022-02-34 ADOPTION DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE LOCAL – ANNÉE 3

CONSIDÉRANT que le Directeur du service incendie a déposé le plan de mise en œuvre local – Année 3 en rapport au Schéma de couverture de risques incendie ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance dudit plan ;

Il est proposé par Monsieur Martin Meilleur

QUE Le plan de mise en œuvre local – Année 3 en rapport au Schéma de couverture de risques incendie soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

2022-02-35 APPEL D'OFFRES POUR LA RÉFECTION DE 5 CHEMINS – DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (T.E.C.Q) POUR LES ANNÉES 2019 - 2023

CONSIDÉRANT la programmation autorisée de projets d'infrastructures en matière de voirie locale dans le cadre du Transfert aux municipalités d'une partie de la Taxe d'accise sur l'essence et de la contribution du gouvernement du Québec (T.E.C.Q) qui comprend la réfection des chemins suivants:

- Rue des Bouleaux
- Chemin Gollain
- Chemin Leggett
- Chemin Mercier
- Chemin Currie

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2020-06-72 acceptant l'offre de service d'Ingénierie Jokinen pour la conception des plans et devis pour les travaux de réfection des 5 chemins;

CONSIDÉRANT que l'appel d'offres doit être publiée sur le SÉ@O;

Il est proposé par Monsieur Martin Meilleur

QUE La Directrice générale soit mandatée à publier sur SÉ@O l'appel d'offres pour la réfection des 5 chemins ;



Adoptée à l'unanimité

2022-02-36 DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT que la Directrice générale doit déposer un rapport annuel sur l'application du règlement de gestion contractuelle ;

Il est proposé par Monsieur Guy Gauthier

QUE Le rapport déposé par la Directrice générale soit accepté tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

2022-02-37 CONGRÈS ANNUEL DE L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT la tenue du congrès annuel de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ), qui se tiendra les 15, 16 et 17 juin 2022;

Il est proposé par Monsieur Guy Gauthier

QUE La Directrice générale soit autorisée à s'inscrire au congrès annuel de l'ADMQ et d'en acquitter les frais ainsi que les frais inhérents de repas et d'hébergement sur présentation de pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité

2022-02-38 ACCEPTATION DE LA PROPOSITION DU PORTAIL V+ DE MODELLIUM

CONSIDÉRANT que le site internet est désuet et qu'il doit être refait;

CONSIDÉRANT l'offre de service présenté par Modellium pour la mise en place d'un portail citoyen V+ afin de remplacer le site internet actuel ;

CONSIDÉRANT que le portail V+ pourra nous permettre d'améliorer la qualité des services et des communications offerts aux citoyens;

Il est proposé par Monsieur Guy Gauthier

QUE L'offre de service de Modellium pour la mise en place d'un portail citoyen V+ soit acceptée au montant de 1 482 \$ plus taxes

QUE Les frais de 700 \$ plus taxes pour la formation des employés soit autorisés.

Adoptée à l'unanimité

2022-02-39 JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE

CONSIDÉRANT que la Charte des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

CONSIDÉRANT que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

CONSIDÉRANT que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophile et la transphobie demeurent présentes dans la société;

CONSIDÉRANT que le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée.

Il est proposé par Monsieur Bradford Cooke

QUE Le conseil municipal proclame le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle.

Adoptée à l'unanimité



2022-02-40

DEMANDE D'APPUI POUR LA RECONSTRUCTION DE L'ÉCOLE ST-PIE X DE PAPINEAUVILLE

CONSIDÉRANT que le centre de service scolaire Au Cœur des Vallées a déposé un projet de reconstruction de l'école St-Pie X de Papineauville auprès du ministère de l'Éducation du Québec;

CONSIDÉRANT que ce projet de reconstruction est essentiel au maintien de la position stratégique de la Municipalité de Papineauville au sein de la MRC Papineau;

CONSIDÉRANT que le développement résidentiel actuel est en grande partie associé à l'arrivée de nouvelles familles sur notre territoire et que ces dernières doivent pouvoir compter sur des infrastructures pouvant prendre en charge leurs enfants;

CONSIDÉRANT que de trop nombreux écoliers de Papineauville sont transférés aux écoles limitrophes provoquant ainsi une perte de capacité pour ces dernières, soient Montebello et Plaisance;

Il est proposé par Monsieur Sébastien Desormeaux

QUE Les membres du conseil de la Municipalité de Namur appui la demande de la Municipalité de Papineauville auprès du ministère de l'Éducation du Québec de considérer la demande de reconstruction de l'école St-Pie X.

Adoptée à l'unanimité

2022-02-41 APPROBATION DES COMPTES PAYABLES

CONSIDÉRANT que la Directrice générale, Secrétaire-trésorière atteste qu'il y a les fonds disponibles pour les dépenses ci-dessous décrites ;

Il est proposé par Monsieur Martin Meilleur

QUE Le paiement des comptes payés au montant de 42 645,33 \$ apparaissant à la liste des chèques émis soit approuvé.

QUE Le paiement des comptes à payer au montant de 39 958,50 \$ apparaissant à la liste datée du 31 janvier 2022 soit approuvé.

Adoptée à l'unanimité

PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT EXCLUSIVEMENT SUR L'ORDRE DU JOUR

DÉPÔT DES FORMULAIRES DGE-1038

La trésorière dépose à la Table du conseil copie des formulaires DGE-1038 de tous les candidats à l'élection générale du 7 novembre 2021, qui ont été transmis à la Directrice générale des élections en vertu de l'article 513.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)*.

RAPPORT DU MAIRE

PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

2022-02-42 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Monsieur Martin Meilleur

QUE La séance soit levée et terminée. Il est 21 h 52.

Adoptée à l'unanimité

Gilbert Dardel
Maire

Marie-Pier Lalonde Girard
Directrice générale, Secrétaire-trésorière